

ARRÊTÉ
REGLEMENTANT LE MARCHÉ dit " ENTRE SAISON " de SAINT-LUNAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Lunaire,
Vu l'article L 2212-1 et l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2212-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les pouvoirs de police du Maire sur la circulation des véhicules,
Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime des droits de place et de stationnement sur les halles et marchés publics,
Vu la circulaire préfectorale du 09 mars 1987 relative à l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public, et à la police des activités du commerce ambulancier,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/2002 en date du 24 juillet 2002,
Vu l'arrêté municipal n°106/2002 du 06 août 2002 modifiant les articles 3, 6 et 15,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 89/2008 en date du 11 septembre 2008,
Considérant que pour un marché dit « d'Entre Saison », il est nécessaire de prendre un arrêté réglementant cette activité ;

ARRÊTÉ N° 151/2008

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles est organisé le Marché d'entre saison, sont autorisés les emplacements de vente, et perçus les droits de place et de stationnement.

Article 2 - La Gestion et le Fonctionnement du Marché sont placés sous l'autorité de monsieur le Maire et du service municipal des droits de place dont l'Agent Receveur Placier est muni des pièces justificatives de ses fonctions.

Article 3 – Monsieur Didier LEPRINCE, commerçant non sédentaire, 12 rue de la Masse 35120 VILDE LA MARINE est désigné comme commerçant référent et aura la charge de tenir une fiche de présence des commerçants autorisés à s'installer sur le marché pendant cette période.

Article 4 - Le marché d'entre saison aura lieu pendant la période suivante :
- du 1er dimanche d'automne au dernier dimanche d'hiver.
Il est ouvert de 8 h 00 à 13 h 30.



Article 5 - Le Marché a lieu : **Rue de la Vieille Eglise et sous les Halles**. L'implantation des étals à marchandises ne pourra être autorisée qu'à l'intérieur de la zone délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 - Nul ne pourra utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par le Receveur Placier ou le Référent.

Article 7 - Chaque commerçant abonné ne pourra disposer que d'un seul emplacement. Toutefois, en cas de disponibilité d'une place contigüe à la sienne, un marchand pourra en bénéficier totalement ou partiellement, temporairement et à titre précaire, jusqu'à l'affectation de celle-ci. Il acquittera les droits de cet emplacement provisoire au cours de chaque marché.

Article 8 - Les abonnements pour l'occupation d'un emplacement constituent une simple concession du Domaine Public de la Commune, essentiellement précaire et révocable de par sa nature même. Ces emplacements sont personnels. Leurs titulaires ne peuvent céder, rétrocéder ni sous-louer en totalité ou en partie leur place, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque. Ils ne peuvent pas la faire occuper, même partiellement par une autre personne, sauf par une personne de leur maison, ou attachée à leur service ou de leur famille (filiation directe).

Article 9 - Tout titulaire d'un abonnement ne pourra exercer que la catégorie de commerce pour laquelle il a obtenu cet abonnement, tel qu'il est défini dans la lettre de demande au Maire,

Article 10 - Tout commerçant qui n'occuperait pas régulièrement son emplacement pendant deux semaines consécutives sans justifier d'un empêchement légitime, sera censé l'avoir abandonné et pourrait se voir retirer son abonnement d'office sans qu'il y ait besoin de préavis.

III - PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 11 - Toute occupation du Domaine Public de la Ville ainsi que l'utilisation des emplacements prévus pour le commerce sur les marchés font l'objet de la perception de droits dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 - La perception des droits de place, étalages, et stationnement sur les places, voies publiques et dans les locaux à usage de halles et marchés de la Ville est effectuée par le Receveur-Placier.

Article 13 - Tout paiement des droits de place et de stationnement donne lieu à la délivrance d'une quittance à souche qui devra être présentée à toute réquisition des services de perception ou de contrôle.

Article 14 - Le montant des droits de place est établi par le Conseil Municipal, par section de deux mètres et selon où l'emplacement se trouve (sous les halles ou en extérieur).

Article 15 - Les abonnements sont payables pour la durée du marché d'entre saison et encaissés les deux premiers dimanches du mois de novembre.

Article 16 - Les abonnements sont renouvelables par tacite reconduction et révocables par simple avis de l'une des parties intéressées adressé à l'autre, 30 jours avant la date d'expiration pour laquelle ils auront été consentis ou renouvelés.

Article 17 - Il est interdit, sous peine de poursuites, de céder à titre gratuit ou à prix d'argent, les quittances délivrées en acquit de la taxe ou d'en tirer un profit quelconque.

IV - POLICE ET HYGIENE DES MARCHES

Article 18 - Les commerçants doivent se conformer aux instructions qui leur seront transmises ou données par le Receveur-Placier.

Article 19 - Ne seront admis sur ce Marché que les commerçants ayant été retenus par la municipalité. Ils devront présenter à toute réquisition du Receveur-Placier ou de la Police Municipale, les justificatifs concernant la patente, la carte professionnelle, l'inscription au Registre du Commerce, une carte d'identité avec photographie. En cas de non présentation, le contrevenant pourra être immédiatement renvoyé.

Article 20 - Toute distribution de tracts, prospectus, etc ...est interdite sur le Marché.

Article 21 - Les commerçants et forains ne devront faire stationner leur véhicule sur la zone du Marché que le temps strictement nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises. Ils devront déplacer le véhicule avant de procéder à l'étalage, afin de laisser le libre passage aux clients et à la circulation des voitures.

La circulation et le stationnement dans la rue de la Vieille Eglise, seront interdits de 08h00 à 13h30. La signalisation sera mise en place par le commerçant responsable du marché.

Article 22 - Les emplacements seront libérés dans la demi-heure suivant l'heure de clôture du Marché ; les étalages seront enlevés, les places débarrassées de tout objet appartenant aux commerçants non sédentaires.

Article 23 - Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce, lesquels devront être ramassés et disposés dans des sacs poubelles. Il est interdit notamment aux marchands de fruits, de primeurs et légumes d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détritrus.

Article 24 - L'étalage et les marchandises ne devront en aucun cas déborder sur les allées et dégagements réservés au public. Les denrées alimentaires devront être présentées sur tables ou tréteaux à une hauteur minimum de 0,80 m. En aucun cas, ces marchandises ne seront déposées directement sur le sol.

Article 25 - Les tentes et bâches doivent être placées à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement.

Article 26 - Il est expressément défendu de troubler l'ordre sur les Marchés. Les personnes qui auraient causé du scandale, troublé le Marché par des injures ou des cris, envers les commerçants, le public ou les agents du service municipal, seront expulsées sur le champ, et poursuivies, s'il y a lieu.

Article 27 - Les marchands ne doivent pas crier le prix de leur marchandise, ni procéder à une vente de manière à gêner leurs voisins. L'usage de sonorisation, transistors, etc ...est interdit sur le Marché.

Article 28 - Pendant les horaires d'ouverture du Marché, tout stationnement des véhicules autres que les camions-magasins aménagés pour la vente, lors du temps nécessaire au déballage et remballage est interdit dans le périmètre du Marché.

Article 29 - Les chiens devront être étroitement tenus en laisse.

Article 30 - Une courtoisie réciproque du Receveur-Placier ou son référent et des usagers du Marché devra être respectée. Il est rappelé que les Agents des Droits de Place sont sous la protection de l'autorité publique pour l'exercice de leur mission. En cas d'insultes ou de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent, par la violence des gestes ou de parole, à l'exercice des fonctions publiques.

Article 31 - Les jeux de hasard, loteries, etc... sont interdits sur le Marché. La vente par racolage ou à la sauvette est interdite.

Article 32 — Toute infraction aux dispositions du présent règlement constituera une contravention qui sera relevée par procès verbal dressé par les Services de Police.
Les contrevenants seront poursuivis conformément à la Loi.

Article 33 – Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, le Chef de Police Municipale et le Receveur-Placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lunaise, le 08 Octobre 2008

Le Maire

Michel PENHOJËT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département
d'ILLE-ET-VILAINE



Arrondissement
de SAINT-MALO



**VILLE DE
SAINT-LUNAIRE**

Le onze septembre 2008, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LUNAIRE s'est réuni à la Mairie après avoir été légalement convoqué le quatre septembre 2008.

La séance a été ouverte sous la présidence de Michel PENHOÛËT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Présents : Michel PENHOÛËT, Rosine EPIVENT, Florence LASSERRE-HULOT, Loïc GANDON, Françoise RIOU, Claude ESNAULT, Patrick OYER, Rozenn GUESNON, Fany DUFEIL, Jean-Pierre BACHELIER, Thérèse MOREL, Jean-Noël GUILBERT, Véronique MOUCHON, Philippe LE BIHAN, Josy DUVERNEUILH, Frédérique DYEYRE-BERGERAULT.

Pouvoirs : Claude NAOUR à Jean-Pierre BACHELIER.

Absent : Pierre MAUDUIT.

Véronique MOUCHON est nommée Secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°89/2008

**MARCHE HEBDOMADAIRE, PROLONGATION HORS SAISON :
MODIFICATION DU REGLEMENT.**

Rapporteur : Michel PENHOÛËT

Le Conseil Municipal a donné un avis de principe favorable lors de sa dernière séance pour prolonger le marché dans l'entre saison aux abords des halles dans la rue de la Vieille Eglise, afin de créer une ambiance commerciale dans la ville tout au long de l'année.

Pour mémoire, les tarifs pour l'automne - hiver 2008-2009 sont les suivants :

Abonnement les Halles, 2 mètres linéaires : 46,70 €

Abonnement Plein air, pour 4 mètres linéaires : 94,00 €, pour 6 mètres linéaires : 140,00 €.

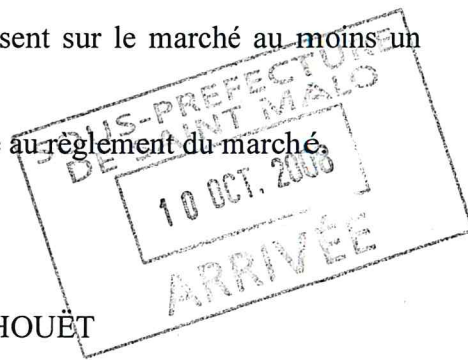
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité, les tarifs suivants pour l'entre saison 2008-2009 :

50 euros les deux mètres sous les halles,	} en plein air.
45 euros, les deux mètres	
90 euros, les quatre mètres	
145 euros, les six mètres	

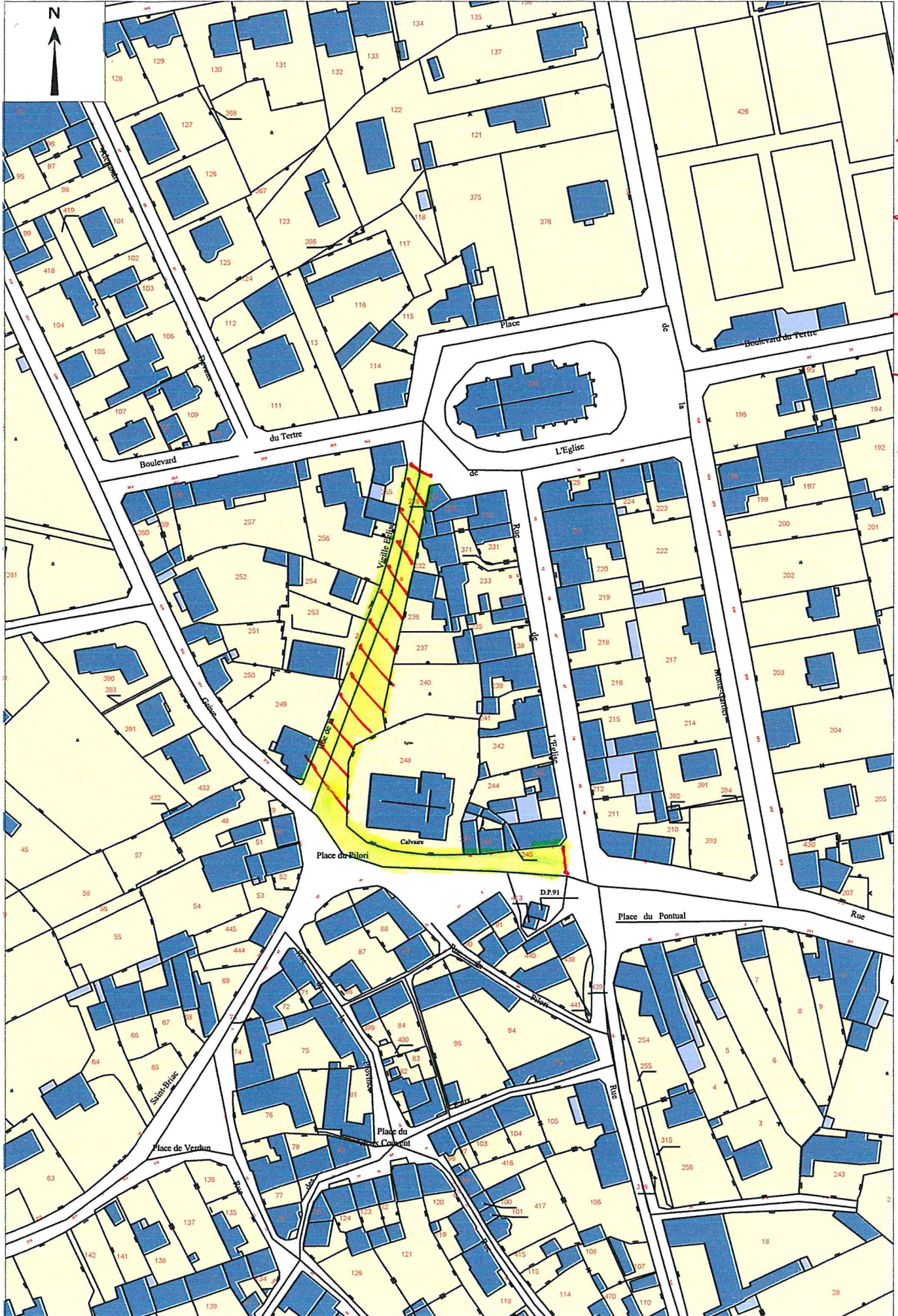
L'abonnement suppose que le commerçant s'engage à être présent sur le marché au moins un dimanche sur deux.

- Approuve, à l'unanimité, la modification apportée au règlement du marché.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.



Consultation Saint-Lunaire - Echelle : 1/1482



circulation interdite

Perimètre du Yaché "Entre Saison"